

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

76^e année

N° 9

Septembre 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (du 29 août 1960), p. 169. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement), du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 (du 25 août 1960), p. 169. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des

produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par le Liban et l'Italie (des 30 mai et 25 juillet 1960), p. 170.

LÉGISLATION: Fédération de Rhodésie et Nynssaland. Règlement sur les dessins enregistrés (n° 273, de 1958), première partie, p. 170.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle. Dessins et modèles: Revision de l'Arrangement de La Haye (Paris, 9 et 10 juin 1960), p. 172.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburn), p. 173.

NOUVELLES DIVERSES: Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 188.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican à la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

(Du 29 août 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 29 août 1960 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 juillet 1960, ci-jointe en copie¹⁾, la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté a notifié au Département l'adhésion de l'Etat de la Cité du Vatican aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, auquel renvoie l'article 22, alinéa (1), de l'Arrangement de La Haye, l'adhésion de la Cité du Vatican prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 29 septembre 1960.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, l'Etat

de la Cité du Vatican a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de la République de Saint-Marin à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934, et l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement), du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934

(Du 25 août 1960)

Pour faire suite à sa note du 4 février dernier et en exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 25 août 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par deux notes du 25 juin 1960, ci-jointes en copies et en traductions françaises¹⁾, la Secrétairerie d'Etat aux Affaires étrangères de la République de Saint-Marin a notifié au Département l'adhésion de cet Etat aux actes suivants de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- 1° Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934;

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

¹⁾ Nous omettons ces annexes. (Réd.)

2° Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 (y compris le Règlement pour l'exécution dudit Arrangement).

Conformément aux dispositions figurant, respectivement, aux articles 5, alinéa (1), et 11, alinéa (1), de ces deux Arrangements, ainsi qu'à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, l'adhésion de Saint-Marin prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 25 septembre 1960.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par le Liban et l'Italie

Le Ministère des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques que l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, a été ratifié le 30 mai 1960 par le Liban et le 25 juillet 1960 par l'Italie.

Cette communication a été faite conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

Jusqu'ici, la Pologne, l'Espagne, le Portugal, la France, le Liban et l'Italie ont ratifié cet Arrangement. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

Législation

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

Règlement sur les dessins enregistrés

(N° 273, de 1958)

(Première partie)

LISTE DES ARTICLES

Article Dispositions préliminaires

1. Titre et date d'entrée en vigueur.
2. Interprétation des termes.

Partie I

Article Demande d'enregistrement de dessins

3. Formule de demande.
4. Indication attestant le caractère de nouveauté.
5. Demande d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi.
6. Représentations ou spécimens à joindre à la demande.
7. Préparation des représentations.
8. Fourniture, dans certains cas, de représentations en lieu et place de spécimens.
9. Portraits royaux, armoiries, etc.
10. Dessins exclus de l'enregistrement en vertu de l'article 7 (3) de la loi.
11. Demandes présentées en vertu de la Convention.

Partie II

Procédure à suivre après réception d'une demande d'enregistrement d'un dessin et prolongation de la durée du copyright

12. Objections du Registrateur.
13. Décision du Registrateur.
14. Procédure d'appel en ce qui concerne les décisions du Registrateur.
15. Certificat d'enregistrement.
16. Présentation d'une demande non conforme.
17. Décès du requérant.
18. Prolongation de la durée du copyright.

Partie III

Cessions et licences obligatoires

19. Demande d'enregistrement du titre de propriété en vertu de l'art. 22.
20. Copies de documents.
21. Indications devant figurer dans la demande.
22. Demande de licence obligatoire.
23. Opposition.
24. Audition.

Partie IV

Registre des dessins

25. Modification des inscriptions figurant dans le registre.
26. Rectification d'erreurs.
27. Annulation de l'enregistrement.
28. Frais.
29. Recherches.
30. Copies certifiées conformes d'inscriptions, etc.
31. Copie du certificat d'enregistrement.
32. Dessins non accessibles au public.

Partie V

Dispositions diverses

33. Taxes.
34. Formules.
35. Dimensions, etc. des documents.
36. Domicile élu.
37. Modalités et preuve de la notification.
38. Dépôt de documents.
39. Pouvoir du Registrateur de fixer la date et le lieu des débats.
40. Mandataires.
41. Signature de documents.
42. Amendement de documents.
43. Pouvoir du Registrateur de renoncer à certaines clauses et conditions.
44. Prolongation de délai.
45. Jours exclus.
46. Jours et heures d'ouverture.
47. Remise au Registrateur d'une copie des requêtes adressées au Tribunal.
48. Ordonnances d'une Cour ou du Tribunal.
49. Publication des ordonnances d'une Cour ou du Tribunal.

Première annexe

Taxes payables au Bureau.

Seconde annexe

Formules ¹⁾.

¹⁾ Des photocopies de ces formules sont livrées sur demande.

Il est notifié par les présentes que le Ministre de la Justice a, en vertu des articles 7 et 58 de la loi de 1958 sur les dessins enregistrés, édicté le règlement ci-après:

Dispositions préliminaires

Titre et date d'entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1958 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Regulations, 1958*) et il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

Interprétation des termes

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

« mandataire » s'entend d'un mandataire dûment autorisé, à la satisfaction du Registrateur;

« Bureau » s'entend du « Bureau des dessins » (*Designs Office*);

« article » (*section*) s'entend d'un article de la loi;

« spécimen » s'entend d'un article auquel le dessin est appliqué;

« articles de textiles » s'entend des pièces de textiles, mouchoirs et châles, et comprend telles autres catégories d'articles de même nature que le Registrateur peut décider, de temps à autre, d'y inclure.

PARTIE I

Demande d'enregistrement de dessins

Formule de demande

3. — (1) Une demande d'enregistrement d'un dessin sera signée par le requérant ou par son mandataire. La demande sera établie selon les formules n° 1 ou n° 2, ou, lorsqu'il s'agit d'un dessin destiné à être appliqué à une série d'articles, selon les formules n° 3 ou n° 4, suivant le cas¹⁾.

(2) Lorsque l'on se propose d'enregistrer le même dessin pour plus d'un article, une demande séparée devra être établie pour chaque article. En pareil cas, chaque demande sera numérotée séparément et traitée comme une demande séparée et distincte.

(3) Chaque demande indiquera l'article auquel le dessin doit être appliqué et spécifiera que le requérant affirme être le propriétaire dudit dessin.

(4) Sauf dans le cas d'une demande concernant l'enregistrement d'un dessin destiné à être appliqué à un article de textiles, à des papiers peints ou à des dentelles, la demande sera, en outre, accompagnée de l'indication des éléments du dessin pour lesquels un caractère de nouveauté est revendiqué.

(5) Aux fins des dispositions du paragraphe (2) de l'article 60 de la loi, la demande sera établie selon la formule n° 1 ou n° 3, selon le cas, sous réserve des modifications que pourra approuver le Registrateur.

Indication attestant le caractère de nouveauté

4. — Le requérant, si le Registrateur le lui demande dans un cas particulier, apposera sur chaque représentation ou

spécimen, une indication propre à donner satisfaction au Registrateur et attestant le caractère de nouveauté revendiqué pour le dessin.

Demande d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi

5. — Si la demande concerne l'enregistrement d'un dessin qui a déjà été enregistré pour un ou plusieurs articles, ou qui consiste en un dessin enregistré auquel ont été apportées des modifications ou des variations qui ne suffisent pas à en changer le caractère ou à en affecter l'identité, et si le requérant désire revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi en ce qui concerne cette demande, celle-ci devra contenir le numéro ou les numéros de l'enregistrement ou des enregistrements déjà effectués.

Représentations ou spécimens à joindre à la demande

6. — (1) Il sera joint à une demande d'enregistrement d'un dessin quatre représentations identiques du dessin, sous une forme que le Registrateur jugera satisfaisante, ou quatre spécimens de ce dessin. Lorsque des représentations ont été fournies, le Registrateur peut, à un moment quelconque avant l'enregistrement, exiger des spécimens ou des représentations supplémentaires.

(2) Il sera joint à la demande d'enregistrement d'un dessin destiné à être appliqué à une série d'articles quatre représentations identiques de ce dessin, sous une forme que le Registrateur jugera satisfaisante, ou quatre spécimens de ce dessin.

(3) Les représentations d'un dessin destiné à être appliqué à une série d'articles montreront ce dessin tel qu'il est appliqué à chacun des différents articles constituant la série.

Préparation des représentations

7. — (1) Chaque représentation du dessin — que celui-ci soit destiné à être appliqué à un seul article ou à une série d'articles — sera établie sur une feuille de papier ayant les dimensions prescrites par l'article 35 du règlement, et non pas sur un carton, et ne couvrira qu'un seul côté de la feuille. La reproduction ou les reproductions graphiques figureront sur la feuille en position verticale. Lorsqu'il y aura plusieurs reproductions, celles-ci figureront, autant que possible, sur une seule et même feuille, et chacune d'elles sera désignée, selon le cas, par les termes: vue en perspective, vue de face, vue de profil, vue en plan, etc.

(2) Lorsque les représentations fournies sont des dessins ou des calques, elles seront exécutées à l'encre, et, si elles sont faites sur toile ou papier à calquer, elles seront fixées sur une feuille de papier ayant les dimensions prescrites par l'article 35 du règlement.

(3) Lorsque des mots, des lettres ou des chiffres figurent dans le dessin, mais sans faire partie intrinsèque de ce dernier, ils seront retirés des représentations ou des spécimens; lorsqu'ils font intrinsèquement partie du dessin, le Registrateur pourra exiger l'insertion d'une renonciation à tout droit d'utilisation exclusive de ces mots, lettres ou chiffres.

(4) Chaque représentation d'un dessin qui consiste en une répétition d'un même motif sur une surface plane mon-

¹⁾ Des photocopies de ces formules sont livrées sur demande.

trera ce motif au complet, ainsi qu'une portion suffisante de sa répétition en longueur et en largeur, et n'aura pas moins de 7 pouces sur 5.

Fourniture, dans certains cas, de représentations en lieu et place de spécimens

8. — Lorsque des spécimens sont fournis et ne peuvent pas, de l'avis du Registrateur, être commodément montés à plat, sur papier, au moyen d'un adhésif, ou par couture sur des feuilles de papier doublées de toile, ayant les dimensions prescrites par l'article 35 du règlement, et être ainsi conservés sans dommage pour d'autres documents, des représentations seront fournies en lieu et place de spécimens.

Portraits royaux, armoiries, etc.

9. — (1) Lorsqu'un portrait de Sa Majesté ou de tout membre de la famille royale, ou une reproduction des armoiries, insignes, ordres de chevalerie, décorations ou drapeaux de tous pays, cités, bourgs, villes, lieux, sociétés, personnes morales, institutions ou personnes privées, figure dans un dessin, le Registrateur, avant de procéder à l'enregistrement de ce dessin, pourra exiger qu'on lui remette, en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de ce portrait ou de cette reproduction, le consentement du fonctionnaire ou de toute autre personne qui, de l'avis du Registrateur, est habilitée à donner ce consentement et, à défaut dudit consentement, le Registrateur pourra refuser d'enregistrer le dessin.

(2) Lorsque le nom ou le portrait d'une personne vivante figure sur un dessin, le Registrateur peut, avant de procéder à l'enregistrement du dessin, exiger qu'on lui remette le consentement de cette personne. Dans le cas d'une personne récemment décédée, le Registrateur peut exiger le consentement de son représentant légal avant de procéder à l'enregistrement d'un dessin dans lequel figure le nom ou le portrait de la personne décédée.

Dessins exclus de l'enregistrement en vertu de l'article 7 (3) de la loi

10. — Seront exclus de l'enregistrement prévu par la loi les dessins destinés à être appliqués à l'un des articles suivants, à savoir:

- a) œuvres de sculpture autres que les moulages ou modèles utilisés ou destinés à être utilisés comme modèles permettant une reproduction multiple par un procédé industriel quelconque;
- b) plaques murales et médailles; et
- c) œuvres imprimées, essentiellement de caractère littéraire ou artistique, y compris les couvertures de livres, calendriers, certificats, coupons, patrons de modes, cartes de vœux, feuilles volantes, cartes géographiques, plans, cartes postales, timbres, annonces publicitaires, formules commerciales et cartes, reports, décalques ou autres articles similaires.

Demands présentées en vertu de la Convention

11. — (1) Une demande d'enregistrement présentée en vertu de l'article 13 de la loi contiendra une déclaration à l'effet que la demande présentée dans un pays partie à la

Convention et sur laquelle se fonde le requérant est la première demande présentée dans un pays partie à la Convention en ce qui concerne le dessin en question, soit par le requérant, soit par toute personne dont il déclare être le représentant légal ou le cessionnaire, et spécifiera quel est le pays partie à la Convention dans lequel ladite demande a été présentée à l'étranger, ou est considérée comme ayant été présentée, aux termes du paragraphe (3) de l'article 13 de la loi, ainsi que la date officielle à laquelle elle a été présentée.

(2) En sus des représentations ou des spécimens déposés avec chaque demande présentée en vertu de la Convention, il sera remis avec la demande, ou dans les trois mois qui suivront, une copie de la représentation du dessin déposée en ce qui concerne la première demande présentée dans un pays partie à la Convention, avec une attestation en bonne et due forme du fonctionnaire principal ou du chef du Bureau des dessins du pays partie à la Convention, ou avec toute autre attestation à l'appui que le Registrateur jugera satisfaisante.

(3) Si un certificat ou tout autre document relatif à la demande est rédigé dans une langue étrangère, il sera accompagné d'une traduction en langue anglaise, qui devra être certifiée conforme dans des conditions qui satisferont le Registrateur.

(4) Sauf disposition à fin contraire du présent article du règlement, toutes les procédures relatives à une demande présentée en vertu de la Convention seront engagées dans les délais et de la manière prescrite par le présent règlement.

(A suivre)

Congrès et assemblées

Chambre de commerce internationale

Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

(Paris, 9 et 10 juin 1960)

Dessins et modèles: Revision de l'Arrangement de La Haye

Résolution adoptée par la Commission en vue de sa transmission aux BIRPI

La Chambre de commerce internationale,

Ayant pris connaissance du projet de revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles établi par le Comité d'experts réuni à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959, ainsi que du projet de protocole annexe et du projet de règlement d'application de cet instrument,

Constate avec satisfaction les efforts des experts en vue de réaliser entre les diverses conceptions nationales un efficace compromis, notamment en ce qui concerne la solution proposée au problème des arts appliqués à l'industrie visé à

l'article 14 du projet d'Arrangement. Quant aux frais d'enregistrement international, la CCI souhaite qu'ils soient fixés à un taux raisonnable propre à faciliter aux industries intéressées le plus large accès à la protection internationale.

Elle approuve en conséquence le texte de ces projets et souhaite que leur adoption par la Conférence convoquée à La Haye le 14 novembre 1960 soit de nature à provoquer l'adhésion de nombreux États qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière créée par l'Arrangement considéré.

Correspondance

Lettre d'Espagne

La législation espagnole sur la propriété industrielle, de 1957 à 1959

Sommaire: I. Organisation administrative. — II. Brevets et modèles. — III. Marques et enseignes. — IV. Appellations d'origine; enregistrements spéciaux et concurrence illicite. — V. Relations avec l'étranger. — VI. Dispositions fiscales.

Dans cette douzième « Lettre » d'information, nous citons les dispositions de nature et d'origine diverses relatives à la protection de la propriété industrielle en Espagne qui ont été publiées pendant la période considérée. Nous nous en tiendrons strictement à l'ordre chronologique, en observant la plus grande concision. Si quelques-unes de ces dispositions portent une date antérieure, elles ont été, en fait, publiées pendant la période qu'embrasse notre étude.

Bien que certaines citations puissent n'offrir à première vue qu'un intérêt mineur, nous avons tenu cependant à les rapporter ici, non seulement par souci de présenter un exposé aussi complet que possible, mais surtout parce que souvent, après avoir laissé de côté quelque disposition qui ne semblait présenter qu'une importance secondaire, on s'aperçoit ensuite du contraire.

Tout en respectant, comme nous venons de l'indiquer, l'ordre chronologique, nous avons groupé les dispositions sous un certain nombre de rubriques, d'après leur objet, dans l'espoir que cette classification facilitera l'examen de chaque question; d'ailleurs, elle correspond à peu près à celle que nous avons adoptée dans les « Lettres » précédentes.

I. Organisation administrative

La résolution du 3 avril 1957 sur le Registre de la propriété industrielle autorise l'examen des dossiers de demandes de brevets et du registre des marques, modèles, etc., dès l'inscription de la résolution définitive d'acceptation ou de rejet, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'intéressé ait, le cas échéant, retiré le titre octroyé. Dès lors, il n'a plus été possible, comme c'était le cas jusque là, de garder secrets les dossiers au gré des requérants, pratique qui pouvait prêter à des abus.

Le décret-loi du 12 avril 1957, portant modification de l'article 171 du Statut de la propriété industrielle, dispose

que dans les actions en nullité de concessions engagées devant les tribunaux, les parties doivent être dûment représentées par un avoué et conseillées par un avocat. Jusque là, les intéressés pouvaient comparaître directement, droit qui ne fut, à vrai dire, que rarement exercé, si tenté qu'il ne le fût.

Le règlement du 26 avril 1957, portant application de la loi sur l'expropriation forcée¹⁾, définit aux articles 121 et 123 la procédure prévue pour l'expropriation de certaines formes de propriété industrielle. Dans tous les cas, en l'absence d'accord concernant l'acquisition des droits, l'Administration doit procéder aux examens techniques nécessaires et fixer, par un projet de loi approprié, l'indemnité due au titulaire du droit de propriété industrielle en question. Dans le cas, fort probable, où l'évaluation donnerait lieu à des divergences de vues, il conviendrait évidemment de procéder à une contre-évaluation.

Le décret du 26 juillet 1957 approuve le texte modifié de la loi sur le régime juridique de l'Administration de l'État. Il s'agit là d'un véritable code qui non seulement pose des principes fondamentaux comme celui qui prévoit qu'« aucune disposition administrative ne pourra modifier des dispositions qui auront été prises par une instance supérieure » (art. 23), mais fixe également des normes très heureuses comme celle qui est formulée à l'article 27, à savoir que « dans les règlements, circulaires, instructions et autres dispositions administratives de caractère général il ne pourra être imposé de peines, exactions, taxes, impôts, droits de propagande et charges similaires, sauf lorsqu'une loi votée par les Cortes (Parlement) l'autorisera expressément ».

Les règles du 13 septembre 1957 concernent le fonctionnement du Conseil de l'économie nationale, auquel l'article 4 donne pouvoir d'exiger des entreprises privées ou autres organismes des renseignements et détails relatifs à la production, à son volume et à sa qualité, ainsi qu'à la situation des marchés, sans toutefois que ces informations puissent en aucun cas porter atteinte au secret commercial des dites entreprises.

Deux décrets du 18 octobre 1957 ont institué respectivement la Direction générale des relations économiques et celle des organismes internationaux; la première a pour mission de préparer et régler toutes les affaires se rapportant aux accords de caractère économique qui interviennent entre l'Espagne et les pays étrangers; il appartient à la seconde de régler, dans les limites de la compétence du Ministère des Affaires étrangères, les affaires découlant de la participation de l'Espagne aux organismes internationaux ou de ses relations avec ceux-ci. Dans le cas qui nous occupe, l'article 3 du décret concernant la Direction générale des organismes internationaux revêt un intérêt particulier; en effet, il stipule que « c'est à la Direction générale qu'incombera la responsabilité des relations que les services de l'Administration espagnole relevant du Ministère des Affaires étrangères entretiendront avec l'une quelconque des organisations internationales ».

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 158.

Le décret-loi du 8 novembre 1957 accorde un moratoire et prévoit des mesures spéciales pour la protection des droits de propriété industrielle, à la suite des perturbations générales causées par les inondations de Valence.

L'ordonnance du 31 décembre 1957 sur l'établissement de statistiques relatives à la construction de véhicules automobiles stipule, à l'article 3, paragraphe 2, que les personnes participant à l'élaboration de ces statistiques, à ses divers stades, sont tenues au secret.

L'ordonnance du 26 avril 1958 nomme le chef du Registre de la propriété industrielle membre de la Commission interministérielle créée en vue d'établir un nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle, afin de tenir compte des problèmes concernant la propriété intellectuelle et la propriété industrielle, et d'éviter les conflits possibles entre leurs législations respectives.

Le décret du 10 octobre 1958 inscrit, au nombre des procédures administratives spéciales qui ne sont pas visées par la nouvelle loi sur la procédure administrative du 17 juillet 1958 celles qui se rapportent aux diverses formes de propriété industrielle. Le Ministère de l'Industrie (de même que les autres administrations intéressées, le cas échéant) devra formuler une proposition visant à adapter, dans la mesure du possible, cette procédure spéciale, selon les directives de la nouvelle loi précitée.

Les règles du 22 octobre 1958 relatives à la nouvelle loi sur la procédure administrative stipulent à nouveau que « les demandes d'inscription au Registre de la propriété industrielle seront régies par les dispositions spéciales qui s'y rapportent ».

L'ordonnance du 8 novembre 1958 établit un horaire minimum pour l'accès du public aux bureaux officiels, à savoir de 10 heures à 13 heures 30.

La décision du 20 novembre 1958 nomme Don Antonio Fernández Mazarambroz Chef du Registre de la propriété industrielle, en remplacement de Don Nicolás Juristo Valverde, appelé à exercer d'autres fonctions. L'auteur présente à ce dernier ses meilleurs vœux de succès dans sa nouvelle charge; de même, il ne doute pas que les brillantes qualités de M. Fernández Mazarambroz ne lui permettent de s'acquitter à la perfection de sa lourde tâche²⁾.

Le décret du 12 décembre 1958 sur l'organisation intérieure du Ministère de l'Industrie institue une décentralisation des fonctions qui concerne aussi particulièrement le Registre de la propriété industrielle; le chef de cet organisme jouit désormais d'une plus grande initiative, qui facilitera certainement sa mission.

L'ordonnance du 11 avril 1959 dispose que le Chef du Registre de la propriété industrielle délèguera aux chefs de sections dudit registre des pouvoirs bien définis, en vue de la décentralisation des fonctions. Elle prévoit également d'autres délégations de pouvoirs en cas d'absence ou de maladie des divers chefs de sections.

La note publiée le 10 juin 1959 par le Chef du Registre de la propriété industrielle établit, à partir du 15 juin, le

paiement au comptant des copies photographiques des mémoires descriptifs et autres documents contenus dans les archives du Registre, dont les intéressés doivent acquitter le montant au moment de retirer les photocopies sollicitées.

II. Brevets et modèles

Le décret du 11 janvier 1957 modifie, par suite de l'adhésion de l'Espagne à la révision de Londres (1934) de la Convention de l'Union internationale³⁾, l'article 57, paragraphe 2, du Statut de la propriété industrielle et dispose que « lorsque la demande de brevet se référant à l'Union internationale revendiquera la priorité ou l'identité de date par rapport à la demande étrangère, il sera possible d'incorporer à la demande espagnole tous les points ayant fait l'objet de diverses demandes dans le pays d'origine, pour autant qu'il y ait unité d'invention en ce qui concerne la législation espagnole ».

L'avis du 1^{er} février 1957 du Registre de la propriété industrielle indique les formalités à remplir pour obtenir l'approbation officielle de mise en exploitation des brevets de caractère économique-commercial; la demande devra être présentée aux Délégations de l'Industrie et transmise ensuite au Registre, au lieu d'être soumise directement à ce dernier.

Les résolutions des 19 décembre 1957 et 13 novembre 1958 du Registre de la propriété industrielle indiquent la documentation à fournir et les formalités à accomplir pour l'enregistrement des modèles d'utilité et des modèles et dessins industriels, ainsi que les formulaires à employer. Pour solliciter la modification de mémoires, il est nécessaire de joindre aux demandes et aux dessins trois exemplaires complets du nouveau texte.

L'avis du Registre de la propriété industrielle en date du 16 novembre 1958 insiste sur la nécessité de remplir de manière exacte et précise les formulaires utilisés pour la demande de mise en exploitation des brevets et modèles d'utilité; il importe en particulier de spécifier nettement si la demande concerne le délai nécessaire à la justification ou si elle se rapporte à l'autorisation proprement dite.

III. Marques et enseignes

La résolution du 21 novembre 1957 publiée par la Direction du Registre de la propriété industrielle, interprétant l'article 196 du Statut de la propriété industrielle en vigueur, stipule que dans les demandes d'inscription au Registre de noms commerciaux présentées par des particuliers les noms ne devront être précédés ou suivis d'aucune appellation générique, quelle qu'elle soit. Par conséquent, la dénomination enregistrée comportera uniquement le nom de famille ou le prénom et le nom de l'intéressé. Afin d'éviter toute confusion entre les noms de personnes physiques et de personnes juridiques, cette disposition va jusqu'à exclure des termes dont l'emploi serait pourtant admis ailleurs qu'au Registre et dont certains sont employés traditionnellement dans le commerce, par exemple le mot « maison », et autres termes analogues.

2) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 235.

3) Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 22.

L'avis du 8 janvier 1958 indique que certains produits d'entretien, désobstruants et détergents qui figuraient autrefois dans la classe 56 sont transférés à la classe 32 de la nomenclature des marques. La publication de telles modifications est extrêmement utile; non seulement elle facilite la tâche des fonctionnaires chargés de la classification des enregistrements, mais elle contribue en outre à assurer la protection du droit; en effet, si le fait que des marques sont classées dans différentes catégories n'exclut évidemment pas la possibilité de ressemblance entre lesdites marques, il est certain qu'un groupement différent dans la classification incite tout naturellement à supposer certaines différences qui éloignent la ressemblance et qui, en fait, n'existent pas. Il est très souhaitable que l'on continue à appliquer cette méthode et à publier officiellement les changements de classification, d'autant plus qu'il n'existe pas de répertoire officiel — quand bien même cette lacune est comblée par le zèle de certains fonctionnaires du Registre, qui ont accompli spontanément et à titre non officiel un travail délicat et méritoire en établissant et en publiant un répertoire détaillé de produits, comme interprétation de la classification officielle.

Décembre 1958. Bien qu'elle ne l'ait pas publié officiellement, la Direction du Registre a fait connaître verbalement sa décision de ne pas inscrire au Registre en tant que marques — surtout lorsqu'il s'agit de distinguer des produits pharmaceutiques (classe 40) — les appellations dites « évocatrices » (c'est-à-dire celles qui par leur libellé peuvent induire en erreur en évoquant un objectif très précis, lorsque leur inscription sera sollicitée à d'autres fins. Par exemple: une marque telle que « Reumatosia » ne pourra servir qu'à désigner un produit destiné au traitement antirhumatismal.

L'ordonnance du 16 mai 1959 interdit la reproduction à des fins commerciales ou de propagande, par quelque moyen que ce soit, d'édifices, œuvres artistiques, lieux, parcs et jardins faisant partie des biens visés par la loi du 7 mars 1940 sur le Patrimoine national et de ceux qui ont été attribués à la *Fundación del Valle de los Caídos* (art. 1^{er}).

Il appartiendra au Conseil du Patrimoine national d'autoriser ces reproductions. Cette autorisation pourra être révoquée au gré du Conseil, sans que la révocation donne droit à aucune indemnité (art. 2).

Six mois après la publication de la présente ordonnance (qui a eu lieu le 25 mai), les reproductions décrites ci-dessus seront considérées comme clandestines ou devront être retirées, quand bien même elles auraient été exécutées antérieurement, et il sera interdit de les vendre à des fins commerciales (art. 3).

Le Registre de la propriété industrielle exigera l'autorisation du Patrimoine national pour enregistrer des marques — qu'il s'agisse de marques dénominatives ou de représentations graphiques, ou d'autres signes distinctifs de propriété industrielle — se référant aux édifices, œuvres artistiques, lieux, parcs et jardins dont la conservation et la garde incombent audit Patrimoine, et qui sont visés aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 mars 1940 susmentionnée, ainsi qu'aux biens qui ont été attribués à la *Fundación del Valle de los Caídos*, créée par décret-loi du 23 août 1957. Cette autorisa-

tion sera également exigée pour l'enregistrement de modèles industriels ou artistiques reproduisant les biens en question (art. 4).

Les concessions octroyées sans cette autorisation seront considérées comme nulles. La nullité sera prononcée, à la demande du Patrimoine national, par le Ministère de l'Industrie. Aux enregistrements accordés avec l'autorisation du Patrimoine national seront attachés tous les droits reconnus par le Statut de la propriété industrielle en vigueur (art. 5).

Seront maintenus tous les droits découlant de l'enregistrement de marques, modèles et dessins industriels ou artistiques et autres signes de propriété industrielle autorisés avant la publication de la présente disposition (22 mai), sauf dans les cas où ces droits seront légalement annulés (art. 6).

La résolution du 24 juin 1959 publiée par la Direction du Registre de la propriété industrielle contient les dispositions suivantes:

1° Tous les actes d'opposition à des demandes d'enregistrement de marques fondés sur l'enregistrement antérieur de marques graphiques ou contenant des éléments de cette nature doivent être accompagnés d'une reproduction de la marque ou des marques auxquelles il est fait opposition, dans la forme même sous laquelle cette marque ou ces marques sont autorisées.

2° Les actes d'opposition concernant des marques dénominatives devront contenir, à l'endroit indiqué, les renseignements relatifs aux antécédents auxquels l'opposant se réfère.

3° Dans les cas où les formalités prescrites aux paragraphes précédents n'auraient pas été accomplies, la Section des marques accordera un délai de dix jours aux opposants pour leur permettre de réparer cette omission; s'ils ne le font pas dans le délai prescrit, il sera considéré que les allégations contenues dans leurs actes d'opposition respectifs n'ont pas été justifiées par les documents appropriés selon les dispositions de l'article 148 du Statut en vigueur.

4° Ces accords entreront en vigueur à partir du 20 juillet 1959.

L'ordonnance du 7 août 1959 modifie les articles 3, 4 et 5 des règles de procédure établies par l'ordonnance du 27 janvier 1955 sur les marques nationales de fabrication et de qualité⁴⁾.

L'ordonnance du 20 octobre 1959 régleme la campagne oléagineuse 1959/1960; le paragraphe 14 autorise, pour l'huile d'olive pure, l'emploi de récipients de tout genre, sous la protection de marques enregistrées conformément aux règles pouvant être établies par le Commissariat général de l'approvisionnement et des transports.

L'ordonnance du 23 octobre 1959 régleme la campagne d'exportation d'agrumes 1959/1960 et institue la contre-marque nationale « Spania ». Seules les dénominations et noms de variétés spécifiées dans l'ordonnance pourront figurer sur les emballages, marques, timbres et souches d'expédition; les dénominations en question pourront être libellées dans la langue du pays destinataire.

L'ordonnance fixe également la date de début des exportations, les caractéristiques de maturité, production de jus

4) Voir *Prop. ind.* 1957, p. 157.

et couleur; elle établit les diverses catégories commerciales, définit les défauts graves ou légers des fruits, fixe le système de licences, le système de vente, les prix et le mode de remboursement des devises, indique les marchés contingentés, décrit les traitements à appliquer pour conserver et colorer le fruit, réglemente les emballages, institue le contrôle des fruits et prévoit (n° 13) que toute infraction à ces règles constituera un grave délit, en particulier l'« utilisation de marques sans autorisation formelle de l'Administration ».

L'ordonnance annonce l'institution de la contremarque nationale « Spania », énumère les douze variétés auxquelles elle sera applicable et fixe les conditions auxquelles doit répondre l'orange (qualité, etc.), la dimension du ruban de plastique qui doit être collé sur les fruits avec la contremarque précitée, ainsi que le dessin (semblable à un cachet sur cire) qui doit être apposé sur les caisses et les conditions requises pour l'exportation des fruits munis de la contremarque. Enfin, pour ce qui est de la propagande, l'ordonnance déclare que « l'on continuera à participer à la propagande en faveur de l'orange méditerranéenne. L'orange portant la contremarque nationale fera l'objet d'une propagande spéciale de la part de la Direction générale de l'expansion commerciale ».

IV. Appellations d'origine; registres spéciaux et concurrence illicite

Le décret du 14 décembre 1956 concerne le nouveau règlement applicable au Registre du commerce. L'article 71 prévoit que l'inscription des commerçants doit comporter, entre autres renseignements, le nom commercial et, le cas échéant, l'enseigne que porte ou portera l'établissement en question.

De même, l'article 76 prévoit l'inscription des titres de propriété industrielle, brevets d'invention, marques de fabrique et nom commercial, et de leur annulation. L'inscription se fera sur présentation d'un certificat établi par le registre intéressé, lorsqu'il ne sera pas nécessaire d'établir un acte notarié (art. 90).

L'article 144 prévoit l'institution, à la Direction générale du registre et du notariat, d'un registre général des sociétés, comprenant quatre sections: sociétés collectives, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes. A partir du moment où les deux premières sections auront commencé à fonctionner, il ne devra être inscrit aucune société ayant une dénomination identique à celle d'une autre société déjà existante. (Les deux dernières sections étaient déjà établies).

La première inscription des aéronefs comprendra, outre les renseignements généraux, la marque de fabrique (art. 181).

L'ordonnance du 19 février 1957 sur les dénominations d'origine des vins approuve les dispositions du règlement du Conseil de contrôle des dénominations d'origine « Valencia », « Utiel-Requena » et « Chestre », dispositions qui sont très semblables à celles prises dans des cas analoges.

L'ordonnance du 21 février 1957 sur les dénominations d'origine des vins approuve le règlement du Conseil de contrôle de la dénomination d'origine « Alicante ».

Le décret du 22 février 1957 relatif aux fourrages composés et correcteurs approuve le règlement concernant la fabrication de ces produits, qui prévoit l'inscription des fabricants à un registre spécial, tenu par le Ministère de l'Agriculture. L'emploi par les fabricants de leurs formules et dénominations particulières sera soumis à autorisation. Ils devront en outre apposer sur leurs emballages des étiquettes réglementaires portant des indications déterminées dans le cas où les préparations contiendraient des substances destinées à stimuler la croissance, des excitants, des antibiotiques ou des médicaments préventifs spécialement autorisés.

L'ordonnance du 23 février 1957 sur les dénominations d'origine des vins modifie le règlement du Conseil de contrôle de la dénomination d'origine « Rioja »⁵⁾. Les marques et noms commerciaux qui distinguent les vins protégés seront obligatoirement inscrits au Registre correspondant (des marques et embouteilleurs) (art. 10).

Les maisons de vins ne manipuleront que les vins provenant de la zone de production de « Rioja ». Si elles vendent des vins d'autre provenance, elles observeront la distinction prescrite (art. 13).

Les vins protégés porteront une marque commune de garantie (art. 22).

Le décret du 5 avril 1957 sur la soie modifie le règlement du 10 mai 1935 concernant la protection de la sériculture, et interdit formellement l'emploi du mot « soie », de sa traduction dans des langues étrangères et de ses synonymes et dérivés, pour désigner des articles manufacturés qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou sous-produits du ver à soie, ou qui contiennent des charges chimiques dépassant les quantités autorisées (art. 43 et 49).

Sera considérée comme signe distinctif de la soie, la marque internationale approuvée par l'Association internationale de la soie, dont l'emploi sera autorisé par le Ministère de l'Agriculture; elle devra être accompagnée de la marque nationale et du mot espagnol « seda » (soie) (art. 54)⁶⁾.

Le décret du 25 avril 1957 sur l'emploi du mot « nocional », par dérogation au décret du 21 avril 1932⁷⁾, simplifie les formalités nécessaires pour obtenir les autorisations précises auxquelles continue à être soumis l'emploi de ce qualificatif dans les titres et dénominations.

L'ordonnance du 23 mai 1957 relative à l'enregistrement des variétés de plantes protège les différentes espèces de roses et d'œillets. Elle prévoit la publication annuelle des variétés enregistrées, qui concrétise la protection dont jouissent ces produits. Elle définit les actes clandestins, frauduleux, et donne d'autres indications concernant le registre des variétés de plantes, au Ministère de l'Agriculture.

Le décret du 29 mai 1957 concernant le coton hydrophile, la gaze hydrophile et les pansements stériles que, lorsqu'ils sont vendus stérilisés, ces divers produits sont soumis à la réglementation concernant les spécialités pharmaceutiques et doivent être inscrits au registre sanitaire. Le décret fixe en

⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 159.

⁶⁾ Voir plus loin l'ordonnance du 11 novembre 1957.

⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 222.

outre les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire ces produits et la forme sous laquelle ils doivent être présentés.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les chocolats et dérivés du cacao dispose que ces produits doivent être inscrits au registre sanitaire; il réglemente l'usage des marques, dénominations, etc., et les conditions requises pour leur préparation et leur vente.

L'ordonnance du 12 juin 1957 concernant les huiles lubrifiantes, paraffines et produits onologiques établit les normes auxquelles sont soumis la vente, le conditionnement et l'emploi de marques, la garantie de ces dernières, ainsi que les importations de produits ou marques jouissant d'une renommée internationale. Certaines catégories déterminées de graisses pourront continuer à être présentées dans des récipients ou emballages montrant clairement la provenance et le type du produit, et devront être caractérisées par une marque nationale enregistrée.

Le décret du 14 juin 1957 concernant l'hôtellerie établit le régime de l'hôtellerie et dispose qu'aucun établissement ne pourra utiliser dans sa dénomination un titre ne correspondant pas à sa classification (art. 47). L'emploi de l'initiale « H » est interdite aux établissements hôteliers de toute catégorie; de même, les mots « Palacio », « Imperial », « Real » et termes analogues sont réservés exclusivement aux établissements appartenant à la catégorie « de luxe », et le mot « Gran » aux établissements des catégories « de luxe » et « I. A. ». Le décret interdit également d'employer le terme « turismo » comme titre ou sous-titre d'un établissement hôtelier, ainsi que les expressions « Albergue » et « Parador », conformément aux ordonnances du 5 novembre 1940 et du 30 septembre 1952⁸⁾. D'autre part, il est interdit d'employer des mots appartenant à des langues étrangères; toutefois, il est permis d'utiliser dans les titres des établissements des noms géographiques étrangers, de même que des noms connus dans l'industrie hôtelière internationale (art. 48).

Les ordonnances du 31 juillet 1957 relatives aux dénominations d'origine des vins approuvent, respectivement, les règlements des Conseils de contrôle des dénominations d'origine « Valdeorras » et « Ribero »; ces règlements contiennent les prescriptions usuelles concernant la délimitation des zones, l'enregistrement spécial des marques et des embouteilleurs, qui doit être précédé de l'inscription au Registre de la propriété industrielle, les sanctions, le tableau des caractéristiques des vins, etc. Quant à la dénomination « Ribero », il est à noter que l'une des variétés de raisin admises est celle qui porte le nom de « Jerez », encore que la disposition transitoire première limite la proportion de ceps de « Jerez » admissibles dans chaque vigne⁹⁾.

L'avis du 24 août 1957 concernant les variétés de plantes publié par l'Institut national d'investigations agronomiques fait connaître un rapport sur 80 variétés de rosiers, protégés conformément à l'ordonnance du 23 mai 1957, dont nous avons cité quelques lignes plus haut; « leur reproduction et leur culture sont défendues en vue de l'exploitation de leurs

produits et sont soumises, pour les variétés étrangères, à l'autorisation du créateur ou de l'introducteur, auprès de qui les horticulteurs intéressés doivent la solliciter ».

Le rapport comprend les rubriques suivantes: numéro, nom, type, couleur de la fleur, obtenteur, méthodes d'obtention et introducteur.

La circulaire du 13 septembre 1957 sur les œufs rend le timbrage obligatoire pour les œufs d'importation et pour les œufs « champêtres » conservés en frigorifique.

La circulaire du 27 septembre 1957 sur les pommes de terre de semence réglemente la campagne 1957/1958 et impose l'usage d'une étiquette portant la mention « pomme de terre sélectionnée pour la semence » et autres précisions; l'adjonction de toute autre indication est soumise à l'approbation préalable du service compétent.

L'ordonnance du 11 novembre 1957 sur la soie complète les dispositions du décret du 5 avril précité concernant la marque internationale de la soie; elle fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de l'employer et établit un registre général des fabricants et commerçants qui en font usage.

Les règles du 19 novembre et du 13 décembre 1957 relatives aux variétés de plantes fixent les diverses espèces d'œillets et de roses respectivement, par des dispositions publiées à la même date en vue de leur contrôle pendant les campagnes 1957/1958 et 1958/1959; ces textes prévoient qu'il appartient au registre des variétés de végétaux d'approuver les noms proposés à l'inscription; ils définissent les effets de la priorité, fixent le délai octroyé pour faire valoir des réclamations, établit la discrimination entre les variétés obtenues en Espagne ou à l'étranger et inscrites ou non dans le pays d'origine.

La protection consiste à interdire la culture, la multiplication et le commerce des fleurs sans autorisation de leur obtenteur, qu'il s'agisse de fleurs ou de boutures. Dans tout catalogue, liste de prix, annonce, etc., devra figurer, à la suite du nom de la variété, la mention « variété protégée » ou « variété contrôlée », ou un astérisque ou indication renvoyant à une explication ultérieure, dans ce sens. Sont spécifiés les noms des variétés protégées ou contrôlées.

L'ordonnance du 16 décembre 1957 sur les graisses, savons et dérivés réglemente la campagne de fabrication 1957/1958. Les fabricants autorisés pourront fabriquer des savons sans autre obligation que celle d'indiquer sur les produits — soit par une inscription moulée, soit par une mention imprimée sur l'enveloppe — les renseignements relatifs au fabricant, la spécialité dont il s'agit et le poids; ils pourront également fabriquer des produits détersifs, en spécifiant de même le nom et l'adresse du fabricant et la dénomination du produit.

Une circulaire publiée à la même date fixe les modalités d'exécution des dispositions précitées; certaines latitudes sont accordées, pour le conditionnement des huiles, aux titulaires de marques enregistrées; mais ils sont tenus de faire graver sur les bouteilles la mention « Aceite puro de oliva » (huile d'olive pure), et de mentionner la marque et le contenu ainsi que le nom et autres indications, sur les récipients et emballages de fabrication, sous la forme prescrite.

⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 113 et 121.

⁹⁾ Voir plus loin l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Le décret du 23 décembre 1957 concernant le dépôt légal approuve le règlement de ce service créé dans le cadre du Ministère de l'Éducation nationale et chargé de la protection des droits, fixant les délais de dépôt. Dans le préambule, il est fait allusion aux « dernières règles édictées en vue de réglementer le dépôt légal d'œuvres dérivées des inventions modernes, dans le domaine des arts graphiques et des nouveaux procédés de reproduction ».

L'obligation d'effectuer le dépôt légal (art. 1^{er} et 2) s'étend aux œuvres cinématographiques et à toutes les productions d'images réalisées par des procédés graphiques ou chimiques en exemplaires multiples, à l'exclusion des imprimés de caractère social et de ceux qui sont utilisés à des fins de propagande commerciale ou par les bureaux. Le dépôt est gratuit. Devront en justifier, sous la forme prescrite (art. 10 et 11) les disques gramophoniques, photographies, films et toutes autres œuvres, qui devront porter, imprimés en un endroit visible, les indications prescrites. Sur les bandes cinématographiques devront apparaître visiblement, lors de leur projection, les indications relatives au dépôt (art. 12 à 17).

L'ordonnance du 31 mars 1958 a prorogé ensuite le délai imparti pour déposer les œuvres publiées antérieurement à la promulgation du décret du 23 décembre 1957.

Il est évident que certains des droits ainsi réglementés se rapprochent beaucoup des droits de propriété industrielle, et ce fait n'a pas échappé aux auteurs de l'ordonnance ultérieure, du 26 avril 1958, citée plus haut sous la rubrique « Organisation administrative », à propos du nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle.

La circulaire du 16 janvier 1958 sur la bière stipule que la bière de qualité supérieure a seule droit à la dénomination « Especial », qui doit figurer, en caractères et en couleurs bien visibles sur les récipients. Les bouteilles doivent porter la marque sur l'étiquette, de même que le mot « Especial » qui distingue la bière supérieure des autres qualités. Cette disposition est formulée à nouveau dans la circulaire du 31 juillet 1958.

L'ordonnance du 24 janvier 1958 relative aux lubrifiants approuve le règlement concernant la vente de ces produits, et définit ceux qui devront être considérés comme « marques spéciales nationales » et « marques spéciales étrangères » importées directement par le Monopole et de renommée internationale évidente. La « marque spéciale nationale » s'appliquera à des produits considérés comme huiles spéciales (art. 2).

Les détaillants devront exposer à la vue du public les bidons avec leurs marques et enseignes (art. 10).

Un agent de l'Administration du Monopole cesserait d'exercer ces fonctions s'il venait à perdre l'exclusivité d'une marque (art. 14).

Les grossistes qui auront importé des huiles de marques déterminées se verront accorder la préférence pour la vente (art. 16).

Lorsqu'il s'agit d'huiles spéciales de marque, le récipient devra porter une inscription lithographiée indiquant l'origine et la classe du produit (art. 19).

Les importations de lubrifiants de marques spéciales se feront par le canal du Monopole; il en sera de même pour les importations de lubrifiants faisant l'objet de licences spéciales antérieures. Pour les importations de marques spéciales étrangères seront utilisés exclusivement des récipients portant la marque appropriée et scellés (art. 21).

Les récipients contenant des graisses devront porter le nom du produit et la marque commerciale, dûment enregistrés en Espagne. Les caractéristiques et la composition du produit devront également être indiqués sur le récipient (art. 22).

Un Comité représentant le groupe des importateurs de marques spéciales étrangères sera institué pour en surveiller la distribution et la vente (article additionnel).

Ce règlement institue une dérogation à celui du 17 juillet 1940.

L'ordonnance du 27 janvier 1958 sur le beurre réglemente, du point de vue sanitaire, la fabrication et le commerce du beurre, dans des conditions analogues à celles qui ont été appliquées à la margarine, en vertu de l'ordonnance du 4 juillet 1956¹⁰⁾.

L'ordonnance du 29 janvier 1958 sur les glaces réglemente, sur le plan technico-sanitaire, la fabrication et la vente de ces produits. L'ordonnance définit les différentes catégories de glaces, impose l'enregistrement sanitaire et l'obligation d'indiquer sur les récipients, etc., la dénomination du produit, le nom du fabricant et autres renseignements, et de faire figurer dans les établissements de vente la marque ou le nom du fabricant des produits offerts à la vente. Un délai d'un an est accordé aux industries qui sont déjà légalement installées pour s'adapter à ces dispositions.

L'ordonnance du 25 mars 1958 sur les antibiotiques établit un timbre de garantie d'origine pour les antibiotiques; l'ordonnance énonce également les règles relatives à leur distribution et à la fixation des prix.

L'ordonnance du 31 mai 1958 sur le dépôt légal prolonge de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 20 juillet 1958, le délai prévu dans le décret du 23 décembre 1957 instituant le dépôt pour les œuvres publiées avant la promulgation de ce décret.

L'ordonnance du 29 avril 1958 sur le café réglemente la préparation et la vente du café; elle définit en particulier les opérations illicites concernant l'emploi de cette dénomination et interdit de vendre au public le café en vrac; il doit être présenté dans des emballages portant une bande de garantie, avec le nom et la marque commerciale, s'il en existe, du fabricant intéressé, ainsi que l'indication de la provenance du produit et autres renseignements.

La résolution du 5 mai 1958 relative au beurre, publiée par la Direction générale de la santé, complète l'ordonnance du 4 juin 1956¹¹⁾ sur la fabrication et le commerce du beurre, qui réserve cette dénomination exclusivement au produit tiré de la matière grasse du lait de vache. Les emballages doivent porter visiblement cette dénomination, ainsi que « la marque de fabrication, sous la forme que le fabricant

¹⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 162.

¹¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 162.

a fait enregistrer, et à défaut le prénom, le nom et l'adresse du propriétaire de la fabrique ».

Le beurre préparé à partir du lait de brebis ou de chèvre est soumis à une réglementation analogue. (Voir plus loin la résolution du 2 février 1959 sur l'entrée en vigueur de ce règlement.)

L'ordonnance du 30 juin 1958 relative aux dénominations d'origine des vins autorise la création d'un Conseil de contrôle de la dénomination d'origine « Navarra ».

La circulaire du 31 juillet 1958 sur la morue prévoit que les emballages dans lesquels sont vendus les filets de morue devront porter la marque commerciale et autres indications; par ailleurs, la vente, la circulation et le prix de ce produit demeurent libres.

La circulaire du 31 juillet 1958 relative à la bière fixe le régime du commerce de la bière et ses prix; les marques doivent être visiblement indiquées dans les établissements de vente. Les bouteilles contenant la bière de qualité spéciale doivent avoir une présentation différente de celle des qualités courantes et être revêtues d'une étiquette portant en caractères bien apparents le mot « Especial », conformément aux dispositions du 16 janvier 1958.

L'ordonnance du 1^{er} août 1958 concernant les sirops, la horchata (sirop d'orgeat) et les jus de fruits réglemente, du point de vue technico-sanitaire, la fabrication et la vente. Elle définit chacun de ces produits, déclare obligatoire leur inscription au registre sanitaire et interdit l'emploi de « bouteilles, bouchons et emballages portant le nom ou la marque enregistrée d'autres fabricants de la même industrie »; elle exige l'apposition de ces marques sur les récipients, et d'autres précautions tendant à éviter la concurrence déloyale. Un délai de six mois est accordé aux industries déjà légalement installées pour leur permettre de s'adapter à ces dispositions.

L'ordonnance du 28 novembre 1958 sur la contremarque nationale de qualité pour l'exportation de produits agricoles et de leurs dérivés se borne à instituer la contremarque sans en préciser la forme pour le moment; elle prescrit les formalités à accomplir pour la concession de la contremarque et le contrôle de la qualité.

L'ordonnance du 29 novembre 1958 sur la contremarque nationale de qualité pour les oranges destinées à l'exportation établit une contremarque constituée par le mot « Valencia »; elle en réglemente l'utilisation et dispose qu'elle ne sera applicable, pendant la présente campagne, qu'aux types d'oranges énumérés.

L'ordonnance du 29 novembre 1958 sur les huiles, graisses, savons et leurs dérivés confirme que toutes les industries qui y sont autorisées peuvent « conditionner et vendre des huiles d'olive dans des bouteilles de verre, sous la protection de marques enregistrées ». Elle stipule que ces industries doivent employer, le cas échéant, la mention « Aceite puro de oliva » (huile d'olive pure), et mentionner toutes indications nécessaires, y compris la marque de l'embouteilleur.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 sur les dénominations d'origine des vins modifie principalement la zone de production définie dans le règlement du Conseil de contrôle de la

dénomination d'origine des vins « Ribero », règlement précité qui a été approuvé le 31 juillet 1957.

L'ordonnance du 27 janvier 1959 sur les biscuits établit la réglementation technico-sanitaire de la fabrication et de la vente. Elle définit et autorise la vente des galettes ordinaires et galettes fines, gaufres ordinaires et gaufres fines, biscuits ordinaires et biscuits fins (Titre I) et précise que sur l'emballage extérieur doivent être imprimés, notamment, la marque et le nom ou la raison sociale de la fabrique (Titre II, art. 8). Elle exige en outre l'inscription au registre sanitaire (Titre III), fixe les interdictions et sanctions (Titre IV), ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les fabriques et l'hygiène à observer dans la fabrication; elle stipule que les demandes d'autorisation officielle doivent être accompagnées de documents déterminés, décrivant les caractéristiques des machines et de leurs moteurs, leurs marques, etc. (Titre V).

Cette ordonnance a été mise en vigueur par une disposition finale, dès la publication de celle-ci (2 février 1959), sauf pour les industries déjà installées légalement qui ont bénéficié d'un délai de neuf mois pour s'adapter au nouveau régime. L'ordonnance du 31 mars 1959 a modifié, à des fins purement sanitaires, une disposition antérieure qui autorisait l'exposition au public de galettes non emballées.

La résolution du 2 février 1959 relative au beurre met en vigueur, à partir du 1^{er} mars 1959, à toutes fins utiles, l'ensemble des règles du 5 mars 1958 concernant le beurre.

L'ordonnance du 28 avril 1959 sur les churros (beignets) et produits similaires en réglemente, au point de vue technico-sanitaire, la fabrication et la vente. L'ordonnance définit ces produits (Titre I), en règle le transport, l'emballage et la vente et spécifie que si l'on utilise des sacs ou emballages de papier, ceux-ci devront porter le nom ou la marque du fabricant, et autres indications (Titre II); elle établit certaines interdictions (Titre III), fixe les conditions de fabrication et les mesures d'hygiène à observer (Titre IV), définit les compétences de la juridiction (Titre V) et enfin accorde un délai maximum de trois mois aux industries déjà légalement installées pour leur permettre de s'adapter au nouveau régime.

L'ordonnance du 16 mai 1959 sur les tourrons et pâtes d'amandes réglemente, du point de vue technico-sanitaire, la fabrication et la vente de ces articles. Les dispositions nouvelles sont similaires, sous réserve des quelques modifications nécessaires, à celles de l'ordonnance résumée ci-dessus: elles prévoient l'enregistrement auprès de la Direction générale de la santé et accordent un délai de neuf mois aux industries intéressées, déjà légalement installées, pour leur permettre de s'adapter à la situation nouvelle.

L'ordonnance du 25 mai 1959 sur les dénominations d'origine des vins étend la protection prévue à l'article 4 du règlement du 25 mars 1947 du Conseil de contrôle de la dénomination « Tarragona »¹²⁾ à l'appellation « Tarragona-Campo » pour les vins secs et demi-secs, en fixant les conditions requises à cet effet et les caractéristiques des vins en cause.

¹²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 183.

Cette ordonnance a été modifiée par celle du 21 juillet 1959 en ce qui concerne les caractéristiques des vins protégés.

L'ordonnance du 2 juillet 1959 sur les vins mousseux et champagnisés fixe les normes commerciales appropriées, notamment celles qui se rapportent aux emballages, aux étiquettes obligatoires et aux indications à y apposer; elle soumet à autorisation l'emploi des sous-titres « criados o elaborados en cava » (soignés ou préparés en cave), « elaborados en tanques o cubas de fermentacion cerrada » (préparés par fermentation en vase clos) ou indications similaires. Elle établit l'inspection des établissements qui demandent l'autorisation d'adopter des sous-titres sur les étiquettes de vins mousseux, ainsi que d'autres règles, concernant notamment l'exportation.

L'ordonnance du 27 juillet 1959 sur l'enregistrement des variétés de plantes prévoit la création d'un registre pour les espèces fruitières et agrumes et les diverses sortes de pommiers, poiriers, pêchers, abricotiers, pruniers et cerisiers. Elle établit la liste des variétés d'arbres fruitiers à enregistrer, et impose certaines obligations aux pépiniéristes.

La résolution du 30 juillet 1959 sur l'enregistrement de certaines variétés de plantes énumère, à propos de la culture des roses et des œillets pendant la campagne 1959/60, les variétés contrôlées et protégées et fixe les limites de la protection accordée ainsi que les règles à observer pour l'inscription et les listes de variétés contrôlées: A) variétés obtenues en Espagne, B) variétés obtenues à l'étranger et inscrites sur les registres officiels de leur pays d'origine, et C) variétés obtenues à l'étranger et non inscrites sur les registres officiels de leur pays d'origine.

D'autre part, elle fixe les règles relatives à l'inscription des variétés protégées à partir de la campagne 1960/61 et énumère, en annexe, les titulaires inscrits.

L'ordonnance du 13 octobre 1959 sur les dénominations d'origine des vins modifie les caractéristiques des vins protégés par la dénomination « Priorato » à laquelle se réfère la partie finale du règlement du 23 juillet 1954¹³⁾ actuellement en vigueur.

L'ordonnance du 28 octobre 1959 sur les dénominations d'origine des vins modifie le règlement du Conseil de contrôle de la dénomination « Ribero », approuvé le 31 juillet 1957 et mentionné ci-dessus, en ce qui concerne les vins protégés (art. 1^{er}), l'inscription des maisons de commerce de vins (art. 9) et l'interdiction d'utiliser le nom de certaines zones géographiques comprises dans les zones de production, à moins de les faire précéder de la dénomination « Ribero » (art. 16).

L'ordonnance du 29 octobre 1959 sur les dénominations d'origine des vins modifie le règlement du Conseil de contrôle de la dénomination « Valdeorras », approuvé le 31 juillet 1957, que nous avons mentionné un peu plus haut, à propos des vins protégés (art. 1^{er}), règle l'entrée de vins provenant d'autres zones (art. 3) et l'inscription des commerces de vins (art. 9); elle interdit l'emploi des noms de certaines zones géographiques comprises dans les zones de production, à

moins de les faire précéder de la dénomination « Valdeorras » (art. 16).

L'ordonnance du 29 octobre 1959 sur les dénominations d'origine des vins modifie comme suit certains articles du règlement du Conseil de contrôle de la dénomination « Jerez-Xérès-Sherry », approuvé le 20 octobre 1941¹⁴⁾:

Article 25, paragraphe 5: Surveiller le marché national et international afin de faire respecter la dénomination d'origine « Jerez-Xérès-Sherry », en prévenant et en poursuivant les falsifications et la concurrence illicite en matière de prix et de qualité qui pourraient nuire au prestige de notre vin.

Article 26: Les sanctions mentionnées à l'article précédent seront imposées sur procès-verbal dressé dans les caves ou magasins du contrevenant ou, en cas de concurrence illicite en matière de prix ou de qualité, acte constituant un grave délit, sur dénonciation émanant du Syndicat des exportateurs, dans le cadre du Syndicat provincial des viticulteurs ou de l'organisme qui en tient lieu.

L'ordonnance du 6 novembre 1959 sur les disques phonographiques dispose que les personnes physiques ou juridiques qui les fabriquent ou les vendent, quelle que soit leur origine, sont tenues de remettre deux exemplaires de chaque disque au Ministère de l'Information et du Tourisme, aux fins de vérification et de classement aux archives, et en exécution des dispositions citées dans l'ordonnance.

Le décret du 3 décembre 1959 sur les spécialités pharmaceutiques modifie les articles 21 et 23 du règlement approuvé le 9 février 1924 stipulant que si, après l'inscription d'une spécialité, on constate quelque modification affectant le produit déclaré, non seulement quant à la quantité, mais aussi quant au prix et à la présentation des emballages et des étiquettes, après instruction de l'affaire et interrogatoire de l'intéressé le laboratoire de fabrication sera frappé d'une sanction, de même que le directeur technique, on tous les deux, selon la nature de l'infraction.

L'ordonnance du 23 décembre 1959 relative à la pomme de terre réglemente la production et la consommation de la pomme de terre destinée à l'alimentation humaine. Ne sont pas soumises à cette réglementation la pomme de terre d'exportation et la qualité dite « de semence », d'origine nationale ou étrangère, non plus que celle qui est destinée à l'alimentation du bétail ou à l'industrie de transformation (1).

La pomme de terre destinée à la consommation humaine sera classée en deux catégories: qualité supérieure et qualité courante. Toutes les pommes de terre de qualité supérieure feront partie d'une seule et même catégorie, parmi les variétés indiquées par le Ministère (2).

La qualité supérieure comprendra les variétés suivantes: Bintje, Duquesa, Etoile de Leon, Institut Beauvais, Furore, Kennebec, Majestic, Palogán, Roja de Piñon, Red Pontiac, Royal Kidney, Santa Lucia, Siedglinde, Urgenta.

Seront classées provisoirement dans cette catégorie les variétés suivantes: Alfa, Arran-Banner, Bona, Gauna, Gineke, Heida, Saskia, Sergen, Up to date.

¹³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 161.

¹⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 113 et 164.

¹⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 222.

V. Relations avec l'étranger

Par le *Traité du 12 mars 1956 entre l'Espagne et l'Iron*, les Hautes Parties contractantes envisagent, dans un esprit d'amitié et de collaboration sincère, de conclure des accords mutuels sur la protection de la propriété industrielle, des marques enregistrées et des brevets d'invention (art. 3).

La *déclaration conjointe hispano-marocaine du 7 avril 1956* reconnaît l'indépendance proclamée par le Maroc et l'unité territoriale de cet Empire (qualifié ultérieurement de Royaume), avec les conséquences qu'implique cette reconnaissance pour l'ancienne zone du Protectorat espagnol du Maroc, auquel l'article 4 du Statut espagnol de la propriété industrielle étendait jusque là les effets des enregistrements ayant eu lieu à Madrid.

Le *Statut de l'Agence internationale de l'Énergie atomique* a été signé par l'Espagne le 26 octobre 1956 et ratifié le 9 août 1957. Les Hautes Parties contractantes instituent l'organisme en question et l'autorisent à encourager et à faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, y compris l'échange de renseignements scientifiques et techniques et la formation de savants et de spécialistes (art. III).

Le Directeur général et le personnel, sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ne doivent révéler aucun secret de fabrication au autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions (art. VII F).

L'Agence jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions; de même, les délégués des membres de l'Agence, conseillers et autres. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord au des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence et ses membres (art. XV).

Il est à supposer que cette définition comprendra le droit d'exproprier les brevets au d'en limiter la concession ou les demandes qui s'y rapportent.

Il est à noter que l'Espagne n'a pas signé jusqu'ici le traité international conclu à Rome le 25 mars 1957, et instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

Le *Traité conclu le 26 mars 1957 avec le Paraguay* a été ratifié par l'Espagne le 6 décembre 1957. Aux termes de l'article 8, « les œuvres des auteurs ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes qui sont enregistrées dans leur pays jouiront dans l'autre pays de la protection que celui-ci accorde aux œuvres de ses ressortissants. Les œuvres auxquelles se réfère le présent article comprennent les œuvres artistiques, scientifiques, littéraires, musicales, dramatiques, lyrico-dramatiques, folkloriques et cinématographiques, qu'elles soient éditées, représentées, exécutées, reproduites mécaniquement sur disques, bandes sonores ou par tout autre procédé, chaque fois que la condition de l'enregistrement dans le pays de l'auteur aura été remplie, conformément aux dispositions légales pertinentes ».

La *Conférence de Nice, 4-15 juin 1957*, à laquelle l'Espagne a participé, a adapté un texte révisé de l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et réalisé un nouvel Accord international sur la classification internationale des produits et services auxquels s'appliquent les marques.

Le premier de ces textes contient des innovations qui certainement ont déjà été signalées dans cette revue¹⁶⁾; il comporte en annexe des résolutions et il a fait l'objet de certaines réserves de la part de l'Espagne, en tant que signataire du texte révisé; ces réserves, qui ont été également rapportées dans cette revue¹⁷⁾, sont les suivantes:

1° La protection des registres internationaux ne sera assurée en Espagne que si elle est sollicitée expressément, conformément au nouvel article 3^{bis} (1) du texte révisé.

2° L'Espagne appliquera uniquement le texte de Nice et se considérera comme déliée de toute obligation envers les pays qui ne l'auront pas ratifié. A la demande des autorités suisses, l'Espagne a précisé que cette déclaration prendrait effet à la date d'entrée en vigueur du texte signé à Nice le 15 juin 1957. (Voir la référence ultérieure à la déclaration de l'Espagne, du 12 mars 1959.) Jusqu'à la fin de l'année 1959, il semble que seuls l'Espagne et le Portugal aient ratifié le nouveau texte.

En vertu du nouvel Arrangement international sur la classification des produits et services auxquels s'appliquent les marques, a été institué auprès du Bureau international, maintenant à Genève, un comité d'experts chargé de statuer sur les modifications et compléments à apporter à la classification qui sera adoptée et de décider qui aura qualité pour les proposer¹⁸⁾.

L'*Accord de paiement conclu le 7 juillet 1957 avec le Maroc* dispose (art. VII) que les paiements prévus en son article I comprendront, notamment, les « droits et redevances sur les brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur et taxes d'exploitation cinématographique et autres ». (Les paiements afférents devront, aux termes de la circulaire n° 164 du 17 février 1958, publiée par l'Institut espagnol de monnaie étrangère, s'effectuer en dollars « de compte ».)

La *Convention du 7 juillet 1957 conclue avec le Maroc* et ratifiée par l'Espagne le 6 décembre 1957, a trait à l'assistance administrative et technique et comporte un règlement d'exécution. Les Gouvernements espagnol et marocain s'engagent à collaborer pour les recherches techniques, l'échange d'informations et d'études qui les intéressent et à se tenir en étroite collaboration avec les différents organismes qui se consacrent aux recherches techniques dans les deux pays. Chaque Gouvernement pourra, avec le consentement de l'autre, charger un service relevant de ce dernier d'accomplir des missions déterminées selon ses directives et à ses frais (art. 8).

Aux termes de l'article 1^{er} (III) du règlement précité, le personnel auquel il se réfère (engagé par le Gouvernement marocain, selon la Convention) sera tenu d'observer la plus

¹⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 110; 1958, p. 7.

¹⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 107.

¹⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 116; 1958, p. 8.

stricte discrétion sur tous les faits, informations ou documents dont il aura connaissance de par ses fonctions et à l'occasion de celles-ci.

La Convention culturelle du 7 juillet 1957 avec le Maroc, ratifiée par l'Espagne le 6 décembre 1957, se référant aux mesures relatives à la compréhension mutuelle entre les deux pays, précise que ceux-ci sont convenus:

d'accorder toutes les facilités possibles pour l'importation, l'exportation et la réexportation, sans aucune restriction, de livres, brochures, microfilms de manuscrits et livres de valeur, films, disques phonographiques, bandes de magnétophone, œuvres d'art et leurs reproductions, matériel radio-phonique et culturel (art. 1^{er}, par. 3);

d'accorder une protection réciproque aux droits d'auteur, conformément aux accords internationaux signés par eux ou auxquels ils ont adhéré ou adhèreront dans l'avenir, toujours dans l'esprit de collaboration qui inspire les conventions internationales en cette matière (art. 8).

L'Accord du 7 juillet 1957 avec le Maroc sur le retrait de la peseta (et les registres de la propriété industrielle) établit en sa clause X, alinéa d), qu'à partir de la date du retrait de la peseta les titulaires d'un droit de propriété industrielle inscrit au Bureau de la protection industrielle de Madrid et exercé jusqu'ici dans l'ancienne zone du Protectorat espagnol pourront le faire inscrire d'office au Bureau de la propriété industrielle du Maroc, dans un délai d'un an. Pendant ce temps, les titulaires des droits susmentionnés continueront à jouir de la protection dont ils ont bénéficié jusque là. A l'expiration de ce délai et en cas de litige suscité par la concurrence entre deux droits de propriété industrielle, les deux Gouvernements engageront des pourparlers en vue de parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties en conflit. (Voir plus loin la prorogation de ce délai, par avis du 30 mai 1959.) Pour les effets prévus aux paragraphes précédents, les droits de propriété industrielle inscrits au Registre de la propriété industrielle de Madrid avant le retrait de la peseta et exercés dans l'ancienne zone du Protectorat espagnol sont considérés comme droits légitimes, conformément au dahir califien du 19 février 1919¹⁹⁾.

Selon la disposition finale XI, et conformément aux actes de transmission des pouvoirs dans l'ancienne zone du Protectorat espagnol au Maroc, signés à Tétouan en juillet 1956, les deux Gouvernements réaffirment leur intention de conclure, dans un délai aussi bref que possible, une convention sur la propriété industrielle.

Le Traité du 8 juillet 1957 avec le Pakistan est un traité de paix et d'amitié ratifié le 27 mai 1959, par lequel, est-il déclaré à l'article 3, les Hautes Parties contractantes conviennent de régler, selon le principe de réciprocité, les accords et conventions consulaires, commerciaux et culturels, de même que ceux qui ont trait à l'aviation civile, à la propriété littéraire et industrielle, aux marques de fabrique, et tous ceux qui sont considérés comme favorables aux intérêts mutuels des deux pays, sans préjudice des conventions internationales multilatérales relatives à ces questions.

Conformément à l'article 5, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire métropolitain de l'autre Partie contractante, sur la base de la réciprocité, du droit d'acquérir et de céder des biens, meubles ou immeubles et d'en disposer, de voyager, de résider et de s'adonner au commerce, à l'industrie et à d'autres activités légitimes, en se conformant aux lois et règlements actuellement en vigueur, ou qui pourraient être promulgués ultérieurement par l'autre Partie contractante; ils jouiront du même traitement que les ressortissants de l'autre Partie contractante quant à la protection et à la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, en ce qui concerne les procédures civiles, pénales, commerciales, administratives et autres établies par l'Etat, les provinces, municipalités et autres autorités et corporations. Ils auront libre accès, selon les lois locales, aux tribunaux et autres juridictions et pourront de plein droit engager et poursuivre une action défensive à tous les degrés des juridictions civiles, commerciales, pénales, administratives et autres établies par la loi.

Le Traité du 26 juillet 1957 avec l'Iran (Perse) est un traité de paix et d'établissement; il est prévu en son article 3 que les Hautes Parties contractantes étudieront, dans un esprit d'amitié et de collaboration sincère, la conclusion mutuelle de traités de commerce et de navigation, d'accords consulaires et culturels et de conventions pour la protection de la propriété littéraire, artistique, commerciale, industrielle, des marques enregistrées et des brevets d'invention.

La Convention du 16 août 1957 avec les Etats-Unis d'Amérique du Nord concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles. Elle a été ratifiée par l'Espagne le 24 janvier 1958 pour une durée de dix ans et remplace la Convention de coopération du 19 juillet 1955. Elle règle l'aide réciproque que les deux pays se prêteront en vue d'obtenir cette énergie aux fins susmentionnées (art. III B).

Il ne sera exigé aucun échange d'informations que les Hautes Parties contractantes ne seraient pas autorisées à fournir du fait que lesdites informations constitueraient une propriété privée ou auraient été reçues d'un autre Gouvernement (art. III C).

Feront l'objet d'échange les informations non classées, y compris celles qui se rapportent aux travaux de recherches et au développement de l'utilisation de l'énergie atomique, ainsi qu'aux problèmes d'hygiène et de sécurité (art. IV).

Le Gouvernement espagnol assumera la responsabilité de tout ce qui concerne la sécurité dans la manipulation et l'usage des matériaux qui lui seront remis (art. VIII H).

Cet accord est entré en vigueur le 12 février 1958, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique du Nord ayant satisfait aux conditions requises par l'article 21 (avis du 27 février 1958, publié le 6 mars de la même année).

Le Traité du 28 octobre 1957 avec l'Afghanistan, ratifié le 9 mai 1958, prévoit en son article V que les Hautes Parties contractantes étudieront, dans un esprit de sincère collaboration et d'authentique amitié la possibilité de conclure des traités culturels et commerciaux et des accords pour la protection de la propriété littéraire, artistique, commerciale et industrielle de leurs marques enregistrées, brevets et autres intérêts.

¹⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 130.

L'Accord du 4 décembre 1957 avec la France est un accord commercial assorti d'un protocole dont le paragraphe c), relatif aux dénominations d'origine, indique que « la Délégation française a rappelé à la Délégation espagnole que la protection des dénominations d'origine prévues à l'article 13 du Traité de commerce du 21 décembre 1935 n'était pas assurée en Espagne de façon satisfaisante, spécialement en ce qui concerne les dénominations d'origine « Cognac » et « Champagne », tandis que la protection des dénominations d'origine de produits espagnols tels que les vins de « Jerez » et de « Malaga » est effectivement assurée en France, et que la même observation peut être faite au sujet des dénominations d'origine des fromages français (en particulier le « Roquefort »).

La Délégation espagnole a promis de soumettre à nouveau cette question à son Gouvernement, en le priant d'adopter les mesures nécessaires afin d'obtenir une protection effective des dénominations d'origine française en Espagne.

L'Accord international du 10 janvier 1958 relatif à l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) a été ratifié le 28 mars 1958 par l'Espagne, qui s'associe ainsi aux travaux du Conseil et des autres organes de l'OECE et accepte les objectifs économiques de cette Organisation, en s'engageant à prendre les mesures nécessaires pour abolir progressivement, sans discrimination, les restrictions apportées aux échanges, transactions invisibles et transferts concernant les pays membres de l'Organisation, dans la mesure où sa situation économique et financière le lui permet.

La Convention du 8 avril 1958 avec la République fédérale allemande relative aux effets de la deuxième guerre mondiale (comportant six lettres en annexe et un protocole additionnel) dispose en particulier ce qui suit :

Elle annule et déclare sans effet l'immobilisation de tous les biens allemands visés par la loi du 17 juillet 1945²⁰⁾ et par les dispositions du décret-loi du 23 avril 1948²¹⁾ (art. 1^{er}).

Elle stipule que les droits de propriété industrielle et les demandes d'inscription qui s'y rapportent, émanant de personnes physiques ou juridiques de nationalité allemande ou espagnole, seront restitués conformément aux dispositions d'une autre convention spéciale, conclue entre les deux Parties à la même date. En vertu de la Convention précitée, seront prorogés également les délais de priorité prévus pour la présentation de demandes et l'inscription de droits de propriété industrielle (art. 2).

Toutes ces dispositions s'appliqueront au territoire de Berlin, à moins de déclaration contraire de la part de l'Allemagne, dans un délai de trois mois (art. 10).

La convention a été ratifiée par l'Espagne le 19 février 1959 et les notifications ont été échangées à Bonn le 2 juin 1959.

La Convention conclue le 8 avril 1958 avec la République fédérale allemande, au sujet du rétablissement des droits de propriété industrielle, complète les dispositions de la con-

vention susmentionnée, signée à la même date; la présente convention :

1° proroge de six mois à dater de son entrée en vigueur les délais de priorité unioniste qu'elle spécifie;

2° indique les demandes ou dépôts qui peuvent bénéficier des dispositions prévues;

3° dispose que les délais accordés pour la déclaration de priorité et la présentation de copies expireront au plus tôt neuf mois après son entrée en vigueur;

4° réserve les droits antérieurs des tiers de bonne foi, à condition que ces droits aient été acquis après le 1^{er} janvier 1943, et stipule que la priorité ne pourra être revendiquée pour les marques identiques ou semblables, inscrites en Espagne;

5° règle les cas difficiles concernant la présentation du certificat de priorité et les conditions d'admission des revendications;

6° dispose que pendant un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, il ne sera exigé aucune redevance pour le rétablissement des droits enregistrés en Espagne avant le 1^{er} mai 1958 qui ont expiré entre le 1^{er} avril 1944 et le 31 décembre 1954, ni pour le rétablissement des demandes présentées en Espagne avant le 1^{er} mai 1948 et refusées entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1954; les intéressés seront exemptés de redevances supplémentaires;

7° accorde un délai supplémentaire de trois mois pour l'accomplissement des formalités omises et les intéressés auront le droit de protester contre les refus de rétablissement, au moyen des recours institués par la législation espagnole.

8° Les nouveaux dépôts de marques internationales enregistrés à Berne avant le 1^{er} mai 1948, qui ont expiré normalement entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1954, seront considérés, s'ils ont eu lieu pendant les six mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la convention, comme ayant été renouvelés en Espagne, à condition que la demande en soit faite dans les trois mois qui suivent le nouveau dépôt à Berne. De même pour ceux qui n'ont pas fait l'objet du paiement de la cote complémentaire.

9° Les marques déposées en Espagne avant le 1^{er} mai 1948, dont l'inscription était périmée entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1954, et qui ont fait l'objet d'une nouvelle inscription avant l'entrée en vigueur de la convention seront considérées comme renouvelées, à condition que la demande en soit faite au Registre de la propriété industrielle espagnole dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.

10° L'Espagne acceptera, sans qu'il soit besoin de les légaliser, les certificats d'appellation allemands nécessaires au règlement des cas exposés aux articles 6, 8 ou 9.

11° Le rétablissement d'une marque conformément aux articles 6, 8 et 9, restaurera le *status quo* qui existait avant que l'inscription fût périmée.

12° Une marque ou une demande d'inscription ne seront pas rétablies dans certains cas spécifiés.

13° En dehors de ces cas, et pour autant que la demande satisfasse aux conditions exigées par la présente convention,

²⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 118, où elle est citée par erreur comme étant celle du 17 juin 1945.

²¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 184.

le Chef du Registre espagnol accordera le rétablissement de la marque en indiquant dans l'inscription quels sont les effets rétroactifs de cette mesure. Il refusera formellement les rétablissements compris dans les exceptions mentionnées à l'article 12.

14° Seront notifiées dans un délai de quinze jours au titulaire d'une marque identique ou semblable déjà inscrite, les marques qui auront été rétablies ultérieurement.

15° Les titulaires inscrits avant le 1^{er} janvier 1944 au Registre espagnol auront le droit de s'opposer à des inscriptions; la convention fixe les conditions requises pour cette opposition.

16° Les opposants auront un délai de 30 jours pour produire des preuves qui pourront ensuite être contestées pendant une période de même durée par le titulaire de la marque rétablie; le Registre espagnol réglera le litige dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues.

17° En cas de consentement formel au rétablissement notifié ou en l'absence d'opposition dans un délai de trente jours, les inscriptions seront annulées.

18° Les tribunaux ordinaires seront compétents dans tous les cas et les requérants pourront demander que leur demande soit consignée au Registre.

19° Les droits des tiers (possession personnelle) à l'égard des brevets, modèles d'utilité et modèles ou dessins industriels ou artistiques rétablis conformément à l'article 6, seront réservés si ceux-ci ont été utilisés et exploités de bonne foi en Espagne entre la date d'expiration au Registre et celle du 1^{er} novembre 1953, ou si les intéressés ont effectué leurs préparatifs à cet effet.

20° Réserve des droits des tiers également pendant la période comprise entre le rejet de la demande et le rétablissement du brevet, modèle ou dessin précité, pour les inscriptions accordées en conséquence du rétablissement d'une demande présentée conformément à l'article 6.

21° Réserve temporaire des droits (possession personnelle) durant douze mois pour les marques, modèles ou dessins industriels ou artistiques déposés en Espagne entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1954, qui seraient semblables à des marques allemandes rétablies ou qui auraient fait l'objet de demandes rejetées, ou dont l'exploitation aurait déjà commencé. Délai à compter de la date de réception d'une déclaration du titulaire de la marque rétablie réclamant la cessation de cet état de choses; cette déclaration devra être présentée en tout cas avant le 31 décembre 1962.

22° Un traitement réciproque est accordé en Allemagne pour les demandes espagnoles formulées dans ce pays, sauf dans les cas prévus dans certains paragraphes de l'article 12 et dans les articles 13, 14, 16, 17 et 18.

23° Rétablissement en faveur des Espagnols en Allemagne, alors même qu'auraient expiré les délais prévus dans certaines dispositions de la première loi transitoire allemande du 8 juillet 1949²²⁾.

24° Détermination des personnes susceptibles de bénéficier des clauses de la présente convention.

25° Portée territoriale de cette convention en Espagne et en Allemagne.

26° Application de ces dispositions au territoire de Berlin, sauf avis contraire de la part de l'Allemagne, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

27° Dispositions relatives à la ratification de la présente convention en même temps que de la Convention sur les effets de la deuxième guerre mondiale, signée à la même date, et entrée en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

L'Espagne a procédé à cette ratification le 19 février 1959, et les instruments de ratification ont été échangés à Bonn le 2 juin 1959.

Il faut reconnaître qu'en dépit de son caractère casuistique, ou peut-être en raison même de ce caractère, ce texte n'est pas aisé à appliquer ou à interpréter.

L'Accord du 19 avril 1958 avec la France prévoit, au sujet des dénominations d'origine, et conformément aux dispositions du paragraphe III c) du Protocole annexé à l'Accord commercial en vigueur, la création d'une commission hispano-française dont les deux Gouvernements se communiqueront la composition par la voie diplomatique dans les plus brefs délais.

L'Accord de paiements du 8 mai 1958 avec l'Italie inclut, expressément, dans sa définition des paiements courants, les « droits et les revenus des brevets, des licences et des marques de fabrique, redevances et paiements similaires ».

La Conférence internationale de Lisbonne s'est tenue du 6 au 31 octobre 1958. L'Espagne y a participé et elle a signé le texte révisé de la Convention de Paris de 1893, le texte également révisé de l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, un nouvel Arrangement concernant la protection des dénominations d'origine et le registre international de ces dénominations, de même que le règlement intérieur portant application dudit Arrangement. Cette Conférence a adopté également certaines résolutions et vœux concernant les questions qui ont été exposées ici en détail²³⁾.

L'Accord du 9 décembre 1958 avec la France est assorti d'un protocole qui déclare, à l'alinéa c), au sujet des opérations équilibrées concernant les vins, qu'« afin d'éviter que des licences d'exportation de Xérès et Malaga, vins de liqueur similaires et vins d'appellation contrôlée, délivrées par les autorités espagnoles ne correspondent pas aux licences d'importation délivrées pour les mêmes produits par les autorités françaises, il a été convenu que chaque fois qu'une licence d'importation sera visée par le Ministère français de l'Agriculture, celui-ci en informera les autorités espagnoles par l'intermédiaire du Conseiller commercial de France à Madrid. De leur côté, les autorités espagnoles appliqueront le même système en ce qui concerne l'importation des vins de Champagne, vins d'appellation contrôlée, spiritueux et alcoolats et en informeront le Ministère français de l'Agriculture par la voie du Conseiller espagnol de l'économie extérieure à Paris » (sic).

²²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155.

²³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 202.

La Déclaration du 12 mars 1959 concerne l'Arrangement international relatif au Registre international des marques, révisé à Nice le 15 juillet 1957. Emanant de l'Ambassade d'Espagne à Berne, elle fixe la date d'entrée en vigueur des conditions applicables à la ratification espagnole. Cette déclaration a été rendue publique par le Département politique du Conseil fédéral suisse, par note du 21 avril 1959, et publiée dans cette même revue²⁴⁾. Il en ressort que la condition posée par l'Espagne, énoncée dans l'article 12 de l'Arrangement et précisant que l'Espagne ne se considérera pas comme engagée par les textes antérieurs de l'Arrangement à l'égard des pays qui n'auraient pas ratifié le texte de Nice ou n'y auraient pas adhéré, prendra effet non pas un an à dater de cette décision de l'Espagne, mais dès l'entrée en vigueur du texte révisé à Nice.

La Communication du 30 mai 1959 relative à l'Accord hispano-marocain a trait à une prorogation de délai. Il y est spécifié que tant qu'un accord ne sera pas intervenu entre l'Espagne et le Maroc au sujet de la propriété industrielle, les autorités des deux pays ont convenu de proroger d'une autre année le délai prévu à l'alinéa d) de l'article 10 de l'Accord hispano-marocain sur le retrait de la peseta et d'y indiquer qu'il est possible d'inscrire à l'Office de la propriété industrielle du Maroc les droits de propriété industrielle correspondant à l'ancienne zone du Protectorat espagnol, actuellement inscrits au Registre de Madrid.

La Notification du 17 juillet 1959 relative à l'Union internationale se rapporte au changement de catégorie de l'Espagne, en ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle²⁵⁾. L'Espagne a notifié par la voie convenue son désir d'être rangée dans la quatrième catégorie.

VI. Dispositions fiscales

La résolution du 1^{er} février 1957 relative au versement des droits des titres de brevets d'invention prévoit que les brevets effectivement concédés et sur le point d'être retirés peuvent être payés moyennant le papier timbré spécial employé pour les paiements à l'Etat, afin d'être estampillés par la Fabrique nationale de la monnaie et du timbre. Le paiement devra s'effectuer conjointement pour la première annuité et les droits de délivrance (voir l'ordonnance du 9 novembre 1957, résumée ci-après).

L'ordonnance du 11 mars 1957 sur l'exemption de l'impôt du timbre pour certains produits à base de margarine dispose que l'exemption sera accordée pour les produits portant les marques et références prescrites par l'ordonnance du 4 juin 1956²⁶⁾.

L'avis du 23 mars 1957 concernant les droits officiels et le coût des formulaires et rapports prévoit qu'à partir du 1^{er} avril suivant les documents qui doivent accompagner les demandes correspondant aux diverses modalités d'enregistre-

ment seront obtenus auprès du Secrétariat général du Registre de la propriété industrielle, pour un prix unitaire de 25 pesetas.

Seront également payés en espèces les droits suivants: pour les rapports: 25 pesetas; imprimé pour les demandes: 5 pes.; pour l'expédition des titres: 50 pes.; pour l'expédition de certificats: 25 pes.; formulaire pour la documentation, annexe aux demandes d'enregistrement: 25 pes.

La résolution du 28 mars 1957 concernant le coût des copies photographiques fixe celui-ci à 6 pesetas par exemplaire, à partir du 1^{er} avril suivant, pour toutes les copies que fournit le Registre de la propriété industrielle.

Le décret-loi du 31 mai 1957 sur l'impôt du timbre modifie certains tarifs institués par la loi du 14 avril 1955²⁷⁾, en amendant la rédaction du Titre III relatif au timbre sur la publicité (art. 50) et établit, en ce qui concerne le timbre pour les produits emballés, que les objets imposables sont les produits et articles naturels et industriels de provenance nationale et étrangère destinés à la vente, protégés ou contenus dans un emballage quelconque, en totalité ou en partie, et caractérisés par des signes distinctifs susceptibles d'être inscrits au Registre de la propriété (*sic*); ils seront assujettis à l'impôt du timbre, sauf dans certains cas déterminés, par exemple lorsque leurs signes distinctifs seront constitués par de simples étiquettes ou par les références conformes aux dispositions légales, ou lorsque les produits emballés auront un poids supérieur à 20 kg ou un volume supérieur à 20 litres (voir les modifications ultérieures introduites par le décret du 28 juin 1957).

L'ordonnance du 14 juin 1957 sur l'impôt du timbre dispose que les emballages d'acier destinés à contenir des liquides sous pression doivent porter un timbre de publicité. Ces récipients sont exemptés dudit impôt lorsqu'ils portent seulement les références prescrites par le règlement du 21 octobre 1952²⁸⁾.

Le décret du 28 juin 1957 sur l'impôt du timbre modifie le règlement du 22 juin 1956²⁹⁾ applicable à la loi du 31 mai 1957, résumée ci-dessus; de nouveaux textes sont adoptés pour les articles suivants:

L'article 112, qui prévoit l'apposition d'un timbre sur tous les moyens de publicité utilisés ou pouvant être utilisés pour faire connaître les produits, articles ou activités de caractère industriel, commercial ou professionnel, et en particulier les affiches, catalogues, listes résumées, imprimés ou articles similaires.

L'article 113, dont la teneur est la suivante:

(1) Désormais, seront considérés aux fins de l'impôt, comme produits emballés, les produits et articles naturels de provenance nationale ou étrangère... caractérisés par un signe distinctif susceptible d'être inscrit au Registre de la propriété (*sic*).

(2) Ne seront pas considérés, à ces fins, comme produits emballés les articles ou produits suivants:

²⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 107.

²⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 167.

²⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 162.

²⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 164.

²⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 121.

²⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 164.

- 1° ceux qui ne portent, directement ou sur leur emballage, que de simples indications relatives au nom générique de l'article, à sa mesure, son genre, sa composition, sa couleur, à son numéro de vente ou à toute autre indication relative à sa nature; demeureront au contraire soumis à l'impôt comme produits emballés les articles ou produits qui, satisfaisant aux conditions d'emballage énumérées au paragraphe (1) ci-dessus, portent, seul ou associé à une désignation purement générique, le nom commercial de leur fabricant, producteur ou vendeur exclusif, que ce nom ait été ou non inscrit au Registre de la propriété industrielle;
- 2° ceux dont l'emballage est constitué uniquement par des caisses, sacs, etc., alors même qu'ils portent les indications génériques mentionnées au paragraphe précédent ou l'indication du nom commercial de leur fabricant, producteur ou vendeur exclusif, pour autant que les articles en question ne soient pas exposés ou vendus au public dans ces emballages, et sans préjudice des charges dont ils pourraient faire l'objet, au titre de la publicité, en application des principes énoncés dans le présent règlement;
- 3° ceux qui portent leurs signes distinctifs apposés sur le produit même, et non visibles à travers l'emballage.
- (3) Ne seront pas considérés comme emballages les simples bandes ou étiquettes qui, en l'absence de tout autre emballage ou moyen de protection, couvrent partiellement le produit, sur moins de 50 % de sa surface.

Le décret modifie en outre le libellé des articles suivants:

Article 114 sur l'exemption de timbre pour les produits emballés.

Article 115 sur la personne assujettie et responsable.

Article 116 sur la base d'imposition.

Article 117 sur les échelles de remboursement.

Article 118 sur les formes de paiement du timbre.

Article 119 sur l'importation et l'exportation.

Article 120 sur les infractions.

La réforme affecte également les articles 121 à 127 et l'article 196 de cette disposition compliquée; parmi ces textes, il faut signaler en particulier certaines exemptions prévues à l'article 122 pour des étalages déterminés et pour les noms et enseignes commerciales ou professionnelles n'ayant pas de but publicitaire.

L'ordonnance du 9 novembre 1957 sur l'impôt du timbre amende certains points du règlement du 22 juin 1956^{29a)} et des modifications du 28 juin 1957, mentionnées ci-dessus. Elle établit par exemple que le remboursement des brevets d'invention « pourra » s'effectuer par estampillage, au lieu d'être assujetti aux dispositions précédemment fixées. L'ordonnance confirme ainsi les dispositions de la résolution du 1^{er} février 1957, résumée ci-dessus, et elle permet d'employer des timbres au lieu de papier timbré.

La loi du 26 décembre 1957 sur les budgets pour l'année 1958/1959 et sur la réforme fiscale, en son article 100, exclut

du bénéfice du dégrèvement pour investissements, aux fins du nouvel impôt sur les sociétés (auparavant Tarif III relatif aux bénéficiaires), ceux qui revêtent la forme de brevets, marques, droits et tous autres éléments d'actif immatériel. L'article 128 dispose que les participations aux bénéfices pouvant être déduites de la base imposable de l'entreprise contribuable (impôt sur les sociétés) continueront à être déduites; toutefois, pour les brevets et assistances techniques, cette opération sera soumise à l'autorisation du Ministère des Finances, sur rapport du Ministère de l'Industrie.

L'ordonnance du 7 février 1958 concernant l'impôt sur les sociétés prévoit que les participations à leurs bénéfices que les entreprises établiraient en faveur d'autres personnes ou entités seront considérées comme dépense à déduire, lors de la fixation de la base imposable de l'entreprise contribuable, dans les circonstances suivantes: ... D) lorsque, s'agissant de conventions relatives aux brevets et assistances techniques, les participations aux revenus provenant de ceux-ci seront autorisées par le Ministère des Finances, sur rapport du Ministère de l'Industrie. ... 3) L'entreprise devra solliciter l'autorisation de déclarer les dépenses à déduire. On entendra par assistance technique l'utilisation directe par le cessionnaire de brevets et procédés de fabrication, transformation et conservation d'un produit nouveau dans l'industrie nationale, s'il s'agit de biens d'usage permanent ou de matériel fixe ou mobile... Sont donc exclues de ce bénéfice, les entreprises purement commerciales, celles qui produisent des articles déjà fabriqués en Espagne, selon les mêmes brevets ou procédés, ou qui ne sont pas brevetables, aux termes de l'article 48 de la loi du 26 juillet 1929, actuellement en vigueur (Statut de la propriété industrielle).

Le décret du 7 mars 1958 sur la taxe de luxe approuve les nouveaux tarifs, sous réserve de certaines modifications et soumet à l'impôt:

Rubrique 16 a: les produits de parfumerie et de toilette emballés, avec marque, quel que soit le type et la dimension de l'emballage, à l'exception des savons, dentifrices et talcs.

Rubrique 19 a): les eaux-de-vie, liqueurs et brandy emballés, avec marque; d) toute espèce de boisson en bouteille et avec marque, non comprise à l'alinéa ci-dessus, dont le prix de vente d'origine excède 40 pesetas le litre.

Le décret du 21 mars 1958 concernant l'impôt sur les droits réels et sur la transmission de biens approuve les textes remaniés de la loi et du tarif, remplaçant ceux qui avaient été établis par le décret du 7 novembre 1947³⁰⁾. Nous reviendrons plus loin sur son contenu qui présente un intérêt particulier pour cette section, à propos du règlement approuvant le décret du 15 janvier 1959 et portant application de ce texte amendé.

Le décret du 25 avril 1958 concernant l'impôt sur les dépenses (antérieurement sur l'usage et la consommation) développe les dispositions de l'article 133 de la loi du 26 décembre 1957, mentionnée ci-dessus; en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de présenter une déclaration et de s'acquitter de

^{29a)} Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 164.

³⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 183/4.

l'impôt sur les dépenses, tous les industriels et commerçants qui, en tant que distributeurs exclusifs, détenteurs de marques ou de modèles enregistrés, officiellement ou non, ou à quelque autre titre ou de quelque manière, entravent les relations commerciales libres et directes entre les producteurs d'origine déjà assujettis au paiement de l'impôt par les règlements en vigueur, et les commerçants ou détaillants... (Voir l'ordonnance ultérieure du 31 décembre 1958.)

L'ordonnance du 13 juin 1958 concernant l'impôt du timbre spécifie que pour que les pâtes à potages soient exemptées de l'impôt, les emballages doivent satisfaire aux conditions suivantes: 1° ils doivent porter les étiquettes prescrites; 2° le texte de ces étiquettes comprendra expressément et exclusivement le nom ou la raison sociale du fabricant, la marque, l'adresse, la classe du produit, son poids net, sa formule et le numéro de l'inscription au Registre sanitaire.

L'ordonnance du 23 juin 1958 concernant l'impôt du timbre fixe les conditions nécessaires pour que certains conditionnements de beurre soient exemptés de cet impôt; les emballages doivent, en particulier, être munis d'étiquettes portant expressément et exclusivement le mot « Mantequilla » (beurre) en caractères d'imprimerie, bien lisibles, la marque si elle est enregistrée, la dénomination de la fabrique et son adresse, ainsi que l'indication du poids net et le numéro de l'inscription au Registre de la Direction générale de la santé.

L'ordonnance du 23 août 1958 concernant l'impôt du timbre établit les conditions d'exemption du timbre pour les emballages de chocolat de ménage à cuire (*chocolate familiar a la taza*). Ses dispositions sont semblables à celles des deux ordonnances précédentes, sous réserve des modifications nécessaires; elles règlent la dimension des étiquettes (4 × 6 cm.), leur couleur (blanche), la typographie (en noir) et la dimension des mentions précitées, à l'exception du nom générique du produit qui figurera en lettres de dimensions non supérieures au 6 et sera du même type dans tout le texte.

La loi du 26 décembre 1958 relative à l'impôt sur les royalties dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, les parts ou revenus versés à des entités ou à des personnes non assujetties en Espagne aux impôts sur les sociétés ou industries (quote-part des bénéficiaires), seront frappés d'une taxe spéciale de 15 % sur les sommes reçues. Cette taxe aura le caractère d'un impôt complémentaire de celui qui, le cas échéant, sera exigible conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1954³¹). Seront exemptés de cette taxe complémentaire, en particulier les paiements découlant d'accords d'assistance technique industrielle, dont le Ministère des Finances accordera formellement l'exemption dès que ces accords auront été approuvés par le Ministère de l'Industrie. Sera considérée comme assistance technique industrielle la cession à des entités industrielles de l'exploitation de brevets et de procédés de fabrication, de transformation et de conservation de produits nouveaux.

L'ordonnance du 31 décembre 1958 relative à l'impôt sur les produits transformés modifie l'article 2 du décret du

28 décembre 1945; il est prévu notamment que « sont considérés comme tenus de présenter une déclaration et de s'acquitter de l'impôt sur les dépenses tous les industriels et commerçants qui, en tant que distributeurs exclusifs, détenteurs de marques ou de modèles, enregistrés officiellement ou non, ou à quelque autre titre ou de quelque manière, entravent les relations commerciales libres et directes entre les producteurs d'origine déjà assujettis à l'impôt, en vertu du présent règlement, et les entrepreneurs ou détaillants. (Voir le décret précédent du 25 avril 1958.)

Le décret du 15 janvier 1959 sur le règlement des droits réels et sur la transmission de biens portant application du texte remanié du 21 mars 1958, mentionné plus haut, prévoit qu'en général la transmission, effectuée à titre onéreux, de concessions de propriété industrielle continue à être soumise à la règle établie pour la transmission de biens meubles, à titre temporaire ou révocable.

En définitive, il s'agit d'une taxe de 1,50 % sur la valeur déclarée (ou la valeur vérifiée, selon le cas), plus une surtaxe de 15 % et une autre de 3 % pour les frais de qualification et les frais d'examen fiscal du document.

Les documents qui ne seraient pas rédigés en espagnol devront être accompagnés de leur traduction officielle, établie par le Bureau de traduction (*Oficina de Interpretacion de Lenguas*) (art. 49. Délai accordé pour leur présentation: 30 jours ouvrables pour les documents établis en Espagne et 60 jours pour ceux qui auront été établis à l'étranger (art. 107 et 108).

L'ordonnance du 21 avril 1959 sur la taxe de luxe déclare, à l'article 9 du règlement d'exécution approuvé par ordonnance du 31 juillet 1958, que « demeurent exonérés de taxe les services de table utilisés par les hôtels, restaurants et établissements similaires, à la condition expresse que ces services portent la marque, le nom commercial ou autre signe distinctif de l'établissement qui les utilise ».

L'ordonnance du 15 juin 1959 sur la propriété intellectuelle précise les droits en vigueur dans ses divers domaines; il s'agit notamment des droits des auteurs sur la reproduction, l'interprétation, l'exécution ou l'exposition de leurs œuvres, par différents moyens, dans les spectacles publics, au théâtre, au cirque, au cinéma, aux courses de taureaux, dans les concerts, bals, parcs d'attractions, piscines, sur les terrains de sport, au cours des émissions radiophoniques et télévisées, dans les établissements d'enseignement, les casinos, sociétés, hôtels, restaurants, stations balnéaires, cafés, bars, etc.

Le décret-loi du 27 juillet 1959 sur les investissements de capitaux étrangers dans des entreprises espagnoles réglemente ces opérations, en prévoyant certaines exceptions en faveur des entreprises intéressant la défense nationale, l'information publique et les services publics. Il dispose que la participation étrangère ne pourra excéder 50 % du capital de l'entreprise en question qu'avec l'autorisation préalable du Conseil des Ministres³²). Jusqu'ici le maximum autorisé était, d'une

³¹) Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 163.

³²) Voir plus loin le décret du 30 septembre 1959.

façon générale, 25 % du capital (loi du 24 novembre 1939 et dispositions ultérieures).

L'ordonnance du 5 septembre 1959 sur les droits de douane stipule, au sujet des droits *ad valorem*, que le prix payé ne sera pas considéré comme le prix normal de la transaction lorsque les marchandises se vendront avec des escomptes supérieurs au niveau normal, ou qui ne seraient pas accordés uniformément à tous les acheteurs du même produit, à la même époque, ou lorsque les produits correspondront à des marques, brevets, dessins ou modèles dont l'utilisation représente une charge supplémentaire ou exige des manipulations et perfectionnements complémentaires. Dans le cas où les produits correspondent à des marques, brevets, dessins ou modèles dont l'utilisation représente une charge supplémentaire ou exige des manipulations ou perfectionnements extraordinaires, le prix sera majoré du montant du droit d'utilisation de la marque, du brevet, dessin ou nom enregistré ou des frais de manipulation ou de perfectionnements complémentaires.

Le décret du 30 septembre 1959 relatif aux investissements de capitaux étrangers développe les dispositions du décret-loi du 27 juillet 1959 et fixe les règles à observer pour autoriser ces investissements lorsqu'ils n'excèdent pas 50 % du capital des entreprises espagnoles et lorsqu'ils excèdent ce chiffre.

Le décret du 24 décembre 1959 relatif aux investissements de capitaux étrangers précise que les investissements destinés à la modernisation, à l'extension ou à la création des entreprises espagnoles que vise le décret-loi du 27 juillet 1959, pourront s'effectuer notamment sous forme d'apport direct à l'entreprise espagnole — sous réserve d'autorisation préalable et d'évaluation du Ministère compétent — d'une assistance technique et de brevets et licences de fabrication.

L'ordonnance du 24 décembre 1959 concernant l'acquisition de valeurs mobilières espagnoles établit, en son article 1^{er}, que les Espagnols résidant habituellement à l'étranger, les étrangers résidant en Espagne ou hors d'Espagne et les personnes juridiques étrangères de caractère privé pourront acquérir librement, au moyen de devises espagnoles (pesetas) provenant de la conversion de devises étrangères négociables sur le marché espagnol ou de devises espagnoles (pesetas) considérées comme convertibles, toutes les actions de sociétés espagnoles, sans autre exception que les actions des entreprises mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 27 juillet

1959 (c'est-à-dire les entreprises intéressant directement la défense nationale, l'information publique et les services publics, sauf les entreprises de cette dernière catégorie que le Gouvernement consentira, pour des raisons d'intérêt général, à soustraire à l'exception), et à l'article 10 du même décret-loi (à savoir les sociétés d'investissements mobiliers qui ne pourront appartenir à des étrangers que dans les conditions que fixera le Gouvernement).

Les actions appartenant aux personnes mentionnées ci-dessus ne pourront dépasser la proportion de 50 % du capital des sociétés espagnoles qu'avec l'autorisation préalable du Conseil des Ministres. A défaut de cette autorisation, les transactions opérées seront entachées de nullité. Dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les personnes mentionnées au premier paragraphe ci-dessus devront faire connaître au registre spécial les actions de sociétés espagnoles qu'elles possèdent actuellement.

Toutes ces dispositions s'appliqueront à l'achat d'obligations ou autres titres à revenu fixe représentant des dettes de sociétés espagnoles.

Alberto de ELZABURU
Madrid

Nouvelles diverses

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Masatoshi Saito a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Shoichi Inouye.

Nous souhaitons au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.
